

Archives de la Meurthe à Nancy / H 591
13 avril 1681

**Extrait du dénombrement des biens de l'abbaye de haute seille donné à la
Chambre Royale de Metz le treizième avril Mil six cens quatre vingtz un
par l'Abbé Claude de Bretagne**

Surface de la seigneurie de Hesse

200 jours de terres ou environ cultivées par les fermiers

800 jours de terres arrables ascensées aux habitans du lieu, la plupart en friches

des preys a proportion des terres

les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées, et les preys a un petit sol par danrée

Item de l'abbaye de haute seille sont mouvant les prioré et hautes justices qui s'ensuivent, scavoir le prioré de hesse fondé par les Comtes de Dabo est réuni a labbaye de haute seille en l'année Mil cinq cens soixante dix neuf, le dit prioré composé d'une maison reguliere et d'un village joignant duquel depend deux cens jours de terres ou environ cultivées par les fermiers, de plus huit cents jours de terres arrables ascensées aux habitans du lieu, la plupart en friches, comme aussi des preys a proportion des terres, les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées, et les preys a un petit sol par danrée.

De plus les paysans doibvent les courvées qui s'ensuivent

scavoir chaque laboureur doibt faire trois journées de charrües, scavoir au marse, au semartes, et au semer les bleds pendant quoy ils sont nouris raisonablement, lesdits laboureurs doivent mener deux chariots l'un de foin, et l'autre de bled, de plus chacun un chariot de bois ; Les manouvriers fournissent par chaque ménage un faulcheur dans la saison pour faucher une journée, et leurs femmes doibvent faire trois journées, l'une pour sarcler et l'autre pour faner, et la troisième pour siller ;

Item nous sont deubs plusieurs droits fonciers qui consistent scavoir le cloitre ou prioré de hesse a tels droits dans le ban de hesse et helmerange, Nittange, Bervilles, et ruckesanges qui sont cy après escrits ;

il y a a hesse sizze houbes ou tocques, a Bervillers quatre, a Sarrerukesanges trois, a hermelange une, a Nittanges deux et demy, et doibt chaque houbes la veille de paques quatorze œufs et demy, et apres la mye caresme chaque houbes doibt un cent de dathes ;

Item chaque houbes doibt fournir un sarcler a la courvée du prioré au temps qu'il faut couper les chardons ;

Il y a onze maisons appelées hoff à hesse, et une a Ruckesanges, chacune doibt un sarcler, et apres chaque houbes a hesse et a Bervilles doibt un faulcheur et un faner aux foins, et chaque hoff un faner ;

Plus doibvent les six houbes faire une voiture lorsque le breuil [*breuil* : sur le ban de Hermelange, joignant au ban de Hesse, tout près du moulin, est un lieu-dit nommé "le breuil"] est fané et façonné, et une voiture lorsqu'on sille la crouvée , a la semaille chaque houbes est obligé de battre un demy resal mesure de courvée de grains et ce de droiture, et chaque houbes est aussi obligé de battre huit rezaux mesure de crouvée et ce avant Noel, et ce qui est aussi de droiture ;

De plus chaque deux houbes doibvent faire un charois deux année a Drenheim, et la troisieme année a Rosheim, et lorsqu'ils charroyent ils sont obligés au partir de charger et mener avec eux chacun char un tonneau de houbes dit houbefass; lorsque les chartiers et voituriers qui vont querir et mener le vin arrivent a Dreinheim ou a Rosheim, on leur doibt au souper tout ce qui leur plaist, et quand ils charroient, on donne a chaque char un wirtel de vin dans leurs barils pour boire sur leurs chars, affin de mener au prioré les vins purs, et l'on doibt auxdits chars escuries et pailles, lors que les chars sont deschargés on doibt donner a chaque char deux pains de cloistre dit Closterbrot, et un demy wirtel de vin, et doibvent lesdits charoys estre faits pour la St Martin cela est de droiture ;

Plus chaque paire de houbes est obligé d'aller mener au prioré une charrée de bois des bois dits Cammerholz auquel on dit WietWenne -(signe ill.) six lignes outrepassées se trouvent ;
il est aussi a scavoir que chaque hoff doibt un sarcleur, un faneur et un silleur, et a paques six œufs et demys, et a la St Martin une poule, un pfenning ;
Celui qui est résidant dans le ban de hermelange quel quil soit doibt audit prieuré en ses couvertes trois journées de labourage ainsi qu'il est d'usage aux saisons d'hiver et d'été, et doibt on a chaque charüe deux pains, et un demy wirtel et au semart rien, et qui conque reside au village doibt un silleur, au bled de la courvée ce qui est de droiture ;
Ceux qui sont residans a hesse ou a Berviller ou a hartzviller, ou a Rukesange, ou a Nittange quels ils soient qui ont du bestial doivent a la my may trois pfennings, dit frischlings pfennings, les habitans dudit ban doivent faucher le breuil dudit prioré, scavoir ceux qui peuvent faucher, de chaque maison un faneur, et doit ledit prieur a ceux qui faulchent une fois le jour de pain, du vin, du fromage et de lail en suffisance ;
Item les habitans dudit ban sont obligés de couper les aovines de la courvée dudit prieur lequel aussi doibt a chacun silleur, ou coupeur un pain dont un bichet de courvée en puisse faire dix.
Lesdits habitans doibvent faire au Sr Prieur trois fois l'année les courvées de charrüe comme pour eux mesmes ; et leur doit ledit prieur au marsage et en automne a chacune charrüe un demy wirtel de vin et deux pains, et si le Sieur prieur navoit besoin desdittes charrües, chacune luy doibt trois pStug? pfennings ;
Item les habitans dudit ban sont obligés de faire au Sieur prieur de trois ans en trois ans un four a chaux, pour chacun homme trois journées, lune pour hoïer ou travailler au boyau, l'autre pour mener les pierres, et la troisieme pour remplir le four ;
Et après chaque houbes doibt un homme pour veiller le four a chaux, et ayder a le faire brusler la nuit que sil dort en sorte quil en vienne dommage il fait mal et doibt l'amande, et enfin les gens du ban sont obligés de servir le Sr prieur en choses raisonnables en quoy il a besoin d'eux.
Item le Sr prieur a tels droits qu'il peut avec ses echevins establir la veille de St Martin un banvin, lequel il vend a un helbeling davantage que le jour de la vente du paÿs pendant lequel debit personne nen peut debiter que la veille de la Ste Catherine d'une vespre a lautre ; alors chacun en peut vendre et peut etre ledit vin de vingt ohmes de mesures de courvées, ou trente ohmes du paÿs, que si le vin ne se debitoit on en mesne deux ohmes a Berviller, deux ohmes a hermelange lesquels les habitans du ban sont obligés de boir, et de le convertir en argent, et doibt ledit Sr prieur a celui qui le debite un demy resal de bled et un bichet de sel. Celui qui durant ledit temps vendroit vin succomberait a l'amande et aux interest de trente schilings, et celui qui auroit vin en vente avant que celui du Sr prieur seroit debité auroit tort et debvroit l'interest au dire des Eschevins.
Item il est aussi a scavoir qu'un sujet de St Martin venant a mourir, sil vient a deceder a hesse ou ailleurs ou lon puisse le descouvrir ou trouver, l'officier du Sr prieur ou quelqu'un des siens va a la maison du decedé, s'il a des bestes a cornes, on en fait lors, sa veuve ou ses enfants en prennent la meilleure piece, et apres le prieur ou ses envoyés prennent la meilleur piece d'apres, et quand ils l'ont amené au cloistre et l'ont delivré on leur doit un wirtel de vin, et deux pains de cloistre, si quelqu'un s'en pretendoit exempt disant qu'il n'est pas sujet de St Martin, il doit amener six hommes avec luy non prevenus, et le doibvent affirmer, ce fait on luy doit rendre sur leur affirmation, ainsi cela est fructueux ou infructueux ;
Item les habitans de hesse sont obligés en tout temps de moudre au moulin dudit Sr prieur qui se nomme le moulin de Buhl, a moins qu'il ny ait rupture ou deffaut audit moulin qu'il ne puisse moudre mais ils ne doivent aller moudre ailleurs, sans le su et la permission du prieur.
Il consiste aussi par un parchemin a cinq sceaux pendans que les comtes de dabo et de Linanges ayans mis l'abbaye de hautseille en procès a Spir pour avoir fait reunir le prioré de hesse a leur abbaye sans leur consentement, il les remet dans les mesmes droits que leurs predecesseurs prieurs de hesse, e, obligeans les abbés de hauteseille a leur installation de donner cent couronnes et de plus de renoncer au droit quelle avoit a raison du prioré dans la moitié de l'etang de Vespach lautre moitié se trouvant deja engagé, ledit accord fait en lannée mil six cens cinq

Sensuit l'arrest

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre au bailly de l'Evesché de Metz ou son Lieutenant Substitut de notre Procureur Général, Recepveur des domaines ou leurs commis, Salut, Scavoir faisons que notre bien aimé Claude de Bretagne Abbé Régulier de l'abbaye de hauteuille tant pour luy que comme fondé de procuration des prier religieux et Couvent de ladite abbaye, a aujourd'huy mis au greffe de la Chambre Royale par nous establee en notre ville de Metz l'aveu et denombrement des terres, seigneuries et dependances de ladite abbaye de hauteuille scituée dans le Dioces de Toul, pour esquels il a rendu en notre dite Chambre les foy et hommage qu'ils nous doibvent comme il a fait paraître par acte du deuxiesme janvier dernier, lequel adveu dont le semblable document collationné est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ayant esté représenté a notre procureur General qui cy? auoir consenti la reception ; Notre dite Chambre a ordonné et aordonne que ledit aveu nous sera communiqué pour donner Vos advis s'il n'y a aucune chose en iceluy contraire aux usages et coutumes du bailliage ou ladite abbaye est scituée, et publié par le premier huissier ou sergent en ce requis par trois dimanches consecutifs a l'issue des messes paroissiales, ou lesdites Seigneuries sont scituées, communiqué aussi aux maires et gens de justice pour avoüer et contester le contenu (...)

Donné a Metz en notre Chambre le quatorzieme may de l'an de grace Mil six cens quatre vingt un, et de notre reigne le trente huitieme

collationné

fondé de procuration de Mr l'Abbé Drouet

Le dénombrement du 8 novembre 1731, fait par l'Abbé de Haute-Seille Henry Le Cler, reprend à peu près les mêmes termes.